

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL821

présenté par
M. Dunoyer et M. Gomès

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15 TER, insérer l'article suivant:

« Au premier alinéa de l'article L. 546-1, la référence : « n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Régies par le code de la sécurité intérieure, les conventions de coordination ont été créées en 1999 afin d'améliorer la coopération opérationnelle, au niveau de chaque territoire, entre les services de police municipale et les forces de sécurité nationales territorialement compétentes. Cette disposition est applicable à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le prévoit l'article L. 546-1 du code de la sécurité intérieure. L'article 15 ter, adopté par le Sénat, vise à réviser le régime applicable à ces conventions, de manière à encourager une meilleure complémentarité et coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat. En conséquence, cet amendement prévoit une actualisation de l'article L. 546-1 pour son application à la Nouvelle-Calédonie.